



Assemblée Générale de l'Association Française
des Magistrats
de la Jeunesse et de la Famille

Justice des mineurs spécialisée, Une ambition commune pour l'Europe

Le 19 mars 2011

Matinée

ACCUEIL

Catherine Sultan, présidente de l'AFMJF

Comme chaque année votre présence en nombre, habitués et nouveaux venus, atteste de la confiance que vous apportez à l'AFMJF et à ses engagements. Nous vous en remercions.

En 2011, nous avons souhaité prendre du champ pour porter un éclairage différent, en déplaçant notre point de vue, sur les questionnements hexagonaux. En effet, la récurrence des procès en illégitimité fait à la justice des mineurs en France nous pousse, en miroir, à un exercice que nous ressentons nous même comme répétitif. Pourtant, alors que nous nous situons à nouveau dans cette posture acrobatique d'être à la fois : « à la veille » d'une réforme de la justice des mineurs et « entre deux » réformes de la justice des mineurs, il n'est pas possible d'éviter le débat et de rester silencieux.

Donc nous traiterons à nouveau de la question de la spécificité de la justice des enfants mais enrichis de l'apport de nos collègues européens.

En décembre 2008, une première rencontre à Paris avait dessiné les prémices d'un projet qui a pris forme il y a un an au congrès de l'association internationale des magistrats de la famille et de la jeunesse par la création d'une section européenne au sein de l'association internationale. Son objet est de favoriser les échanges et d'affirmer ensemble des principes plus solides.

Nous avons donc le plaisir d'accueillir 10 délégations européennes qui ont répondu à notre invitation ainsi qu'un représentant du Canada et un autre du Brésil, que nous recevons avec joie comme européens pour un jour.

Au cours de la journée, les tables rondes permettront d'abord de dégager les garanties et les valeurs partagées, puis d'échanger sur la convergence de nos expériences et sur les pistes à emprunter.

Antoine Garapon et Bernard Stiegler nous donneront du grain à moudre pour avancer dans notre cheminement et Pierre Joxe son énergie et sa lucidité. Merci aussi à Dominique Versini, Défenseur des enfants de sa participation.

Nous soumettrons à votre réflexion et attendons vos avis sur la « mallette de présentation » du projet proposé par l'AFMJF, aboutissement d'un travail collectif.

L'assemblée générale se tient en ce mois de mars, ou en mineur eu égard aux événements qui bouleversent le monde, notre actualité est riche.

En effet, la magistrature est réunie, avec ses partenaires, dans un mouvement unique et unitaire, qui donnera lieu à une manifestation le 29 mars.

Si nombreux d'entre nous y participent d'abord en tant que magistrats, les juges des enfants se sentent particulièrement concernés par la mise en cause de la pertinence de leurs missions, tendues vers un projet ouvert donc incluant une part de risques et par les incidences du manque de moyens.

A travers la France, de nombreux tribunaux pour enfants mettent en œuvre des modalités d'action pour tenter d'obtenir les moyens d'appliquer la loi dans le respect des justiciables.

Et puis, le 10 mars dernier, le Conseil constitutionnel a rendu une décision invalidant les dispositions votées dans la loi lopssi 2 et réformant le droit des mineurs. Il a rappelé avec force la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs. S'il ne s'agit pas encore d'un tournant c'est déjà un encouragement.

OUVERTURE

Antoine Garapon :

La justice des mineurs aux prises avec le néolibéralisme

Peines plancher pour les mineurs, possibilité pour le procureur de déférer des mineurs directement au tribunal pour enfants, amende pour les parents du mineur n'ayant pas respecté le couvre-feu individualisé : ces mesures (auxquelles on pourrait ajouter l'abaissement de l'âge de la minorité qui s'invite régulièrement dans le débat), même si elles ont été pour la plupart censurées par le Conseil constitutionnel, n'en laissent pas moins une persistante impression de malaise. Si au moins l'on pouvait les réduire à une crispation autoritaire, tout serait plus simple. Mais précisément l'on sent confusément qu'elles prennent leurs racines dans un nouvel esprit d'époque. Le discours éducatif sur lequel la justice des mineurs s'est construite, ne se trouve pas aujourd'hui (seulement) attaqué pour son laxisme ou sa naïveté mais aussi pour sa lenteur et son manque d'efficacité. Un temps raccourci et une exigence de performance : voilà deux nouveaux critères, qui font d'ailleurs système, à l'aune desquels toute institution doit désormais être évaluée ; et la justice des mineurs n'échappe pas à la règle. Ils renvoient à un nouveau rapport au temps – l'accélération - et à un nouveau discours de vérité : l'économie.

Les propositions ou réformes n'ont de cesse en effet que de vouloir raccourcir le temps, l'accélérer, comme si la rapidité était un gage d'efficacité, prenant le contrepied de l'idée que la justice des mineurs doit se donner le temps de l'observation pour une meilleure compréhension de la situation. Le temps n'est-il pas le meilleur médecin des maux de la jeunesse ? Mais voici que nous autres modernes sommes devenus impatients : non pas les professionnels de l'enfance, mais l'opinion publique qui s'est invitée dans ce secteur jusqu'ici réservé à des spécialistes. Elle veut – du moins nos politiques le supposent-ils – des résultats concrets, immédiats et tangibles, ce qui nous conduit à la seconde évolution.

Chaque gouvernamentalité – entendons par là une certaine manière de conduire les hommes – s'appuie sur ce que Michel Foucault appelait un « discours de vérité », c'est-à-dire sur une discipline intellectuelle reconnue par une époque donnée comme détenant la vérité des phénomènes et qui, de ce fait, donne son sens aux institutions, notamment punitives. À la théologie qui entretenait un discours moral sur le crime et sur la rédemption par la peine, a succédé celui de la médecine, de l'hygiène et plus généralement des sciences sociales, sur lequel se fondait le modèle disciplinaire. C'est ce discours thérapeutique qui a fourni le cadre théorique à l'esprit des ordonnances de 45 et de 58 qui organisaient la justice pour mineurs. Voici qu'est apparu ces dernières années un nouveau discours qui puise sa vérité non plus dans une connaissance de l'homme mais dans une perspective économique sur le monde : le néolibéralisme. C'est désormais l'économie qui détient la vérité ultime non seulement du social – on le suspectait déjà, même sans être marxistes – mais aussi de nos vies privées, tant le néolibéralisme repose sur une extension du raisonnement économique à tous les secteurs de la vie.

La justice des mineurs se trouve donc aujourd'hui tiraillée entre deux discours de vérité qui lui indiquent des directions opposées. Cette opposition ne recouvre pas les professionnels de l'enfance d'un côté et les politiques de l'autre, cela serait trop simple. La « nouvelle pénologie » - si l'on désigne ainsi cette nouvelle philosophie pénale – gagne du terrain parmi les criminologues, et tous les politiques ne partagent pas cet enthousiasme pour le *new management public*. C'est pourquoi il

faut entrer dans le détail des tensions introduites dans le modèle de la justice des mineurs par l'accélération du temps d'une part, et, de l'autre, par l'orientation néolibérale de notre modernité tardive.

Traitement individualisé Vs. management de la délinquance juvénile

Le nouveau régime de vérité se signale par des déplacements de sens, parfois tellement discrets qu'ils risquent de passer inaperçus. Relevons l'intitulé de la si controversée loi LOPSSI : « Loi d'orientation et de programmation pour la *performance* de la sécurité intérieure ». Cette référence à la performance n'en dit-il pas long sur les intentions du législateur ? Ne risque-t-elle pas de dépouiller la Loi de toute dimension symbolique pour la ramener à un simple instrument. L'efficacité dont il est question ici n'est certes pas économique, encore que cette dimension ne soit pas totalement absente du débat sur la justice des mineurs. En témoigne le second rapport Benisti, qui inscrit en son préambule le coût global de la délinquance estimé à 115 milliards (selon un chiffrage par ailleurs assez obscur voire contestable), comme si cette donnée était le fondement de toutes les propositions qui suivent.

On constate aujourd'hui une migration du « groupe de référence », c'est-à-dire de l'interlocuteur implicite de la justice des mineurs. Le discours thérapeutique se concentre sur l'adolescent et sa famille, et, s'il s'intéresse à la victime, c'est toujours en référence à la singularité de l'événement. Cela contraste avec le nouveau discours néolibéral qui privilégie la société. D'où le malentendu actuel : les juges des enfants se réfèrent exclusivement aux mineurs et à leurs familles, aux victimes et à la communauté des professionnels de l'enfance, mais jamais à l'opinion publique qu'ils estiment devoir tenir en dehors du dossier, alors que la nouvelle pénologie adopte, au contraire, le point de vue du public, d'un public qu'ils identifient d'ailleurs non à la victime de l'acte particulier mais aux victimes, c'est-à-dire à tous ceux susceptibles d'être affectés par un acte de délinquance. Faute de pouvoir effacer ce qui s'est passé, que la justice garantisse au public la prévention de la récidive.

Ce déplacement du groupe de référence a des répercussions importantes sur la recherche des *causes de la délinquance*. Le modèle disciplinaire les cherchait dans l'histoire personnelle en postulant que la délinquance manifestait un symptôme qu'il fallait certes juger tout en s'efforçant de traiter les causes dans le cadre d'une mesure éducative. Cela justifie que le législateur français ait choisi de confier les fonctions éducative et pénale à un même juge – le juge pour enfant –, lequel a tendance à considérer que les dossiers d'assistance éducative et les dossiers pénaux ne sont pas si différents, puisqu'ils nécessitent tous les deux un traitement à long terme. Le nouveau discours néolibéral remet en cause ce postulat en accusant le clivage enfant-victime/adolescent agressif. Ce clivage – au sens psychanalytique de séparation radicale et de refoulement d'une relation menaçante – est révélateur de la conception du lien social pour le néolibéralisme. « Je ne sais pas ce que c'est qu'une société » s'exclamait Margaret Thatcher dans une phrase célèbre qui sera ensuite reprise par Ronald Reagan. Dans la vision néolibérale, il n'y a que des individus, et c'est en s'adressant à leur intérêt et à lui seul – et donc en niant toute dimension sociale – que l'on pourra les gouverner. D'où le développement de ce que David Garland appelle une « criminologie de l'autre » qui répudie toute cause sociale (et ne s'intéresse pas au fait que nombre d'agresseurs ont eux-mêmes été victimes).

Contrairement au discours thérapeutique qui prétend apporter des solutions en se

rapprochant au plus près des individus et de leur pathologie sociale, le discours néolibéral préfère voir les choses d'en haut. Le rapport Benisti par exemple veut « développer une *réelle culture d'évaluation* de la politique nationale de prévention de la délinquance dans sa globalité et sa transversalité. Elaborer des grilles d'analyses afin que le diagnostic sur les causes de la délinquance soit enfin incontestable, incontesté et normalisé ». Le terme de prévention semble faire consensus et pourtant il n'a pas tout à fait le même sens qu'on lui donnait hier : le rapport ne prétend pas soigner les causes profondes de l'inadaptation sociale mais lutter contre la délinquance de manière exogène, externe en repérant les régularités statistiques qui font ressortir des grilles de risques. La délinquance est abordée collectivement comme un phénomène social voire naturel, susceptible d'être saisi à travers ses régularités. C'est en commençant par normaliser les causes d'un phénomène que l'on peut « protocoliser » son traitement et donc comparer *in fine* l'efficacité de chacun. Pour pouvoir évaluer, il faut pouvoir comparer et donc homogénéiser, ce qui n'est possible que si l'on s'entend sur des critères incontestables : d'où l'importance d'obtenir un consensus sur les causes de la délinquance (ce que l'on retrouve en matière de pratiques thérapeutiques dans les conférences de consensus). Parce que le néolibéralisme fuit les conflits théoriques qu'il juge vains, et préfère se concentrer sur les protocoles d'action. Rien ne sert de discuter à l'infini sur les causes de la délinquance, il faut traiter la délinquance sur un mode non politique, étiologique, scientifique.

Mineur en danger Vs. acteur rationnel responsable

Le néolibéralisme n'a de cesse que de dissocier l'être de chair et d'os, toujours déterminé par une histoire spécifique, d'avec l'*acteur rationnel* qui est au contraire générique. Non pas qu'il conteste que nombre de délinquants souffrent de troubles du comportement mais parce qu'il estime qu'on ne peut rien faire de ces difficultés, pire : qu'on risque de les renforcer en les prenant trop en considération. Mieux vaut traiter tout individu – même jeune - comme un être rationnel, en s'adressant à son intérêt qui offre une meilleure prise (*leverage* en anglais, maître mot des politiques néolibérales) à l'action publique. Il ne s'agit pas de contester la capacité des sciences de l'éducation à comprendre les ressorts intrapsychiques du passage à l'acte mais seulement de constater leur incapacité à prévenir efficacement la récidive. Le néolibéralisme décale ainsi le regard en portant une visée délibérément plus pragmatique, du moins le prétend-il. On comprend mieux alors les tentatives répétées de ramener l'âge de la majorité pénale à 16 ans.

Pour ce nouveau discours de vérité, le marché est un instrument de régulation. Ainsi, une nouvelle politique de lutte contre la toxicomanie suggère, plutôt que de s'épuiser dans des politiques de soin incertaines et onéreuses, de légaliser le marché de la drogue de façon à permettre aux toxicomanes de se comporter comme des acteurs économiques. Il est possible de trouver un écho à cette nouvelle sensibilité dans l'espoir perceptible dans nombre de réformes actuelles, de réguler par l'argent aussi bien les relations entre parents et enfants que celles entre les parents et l'autorité judiciaire. Dans le projet qui finalement a été censuré par le Conseil constitutionnel, figurait en effet une disposition qui punissait d'amende les parents qui ne déféreraient pas aux convocations des juges pour enfants. À y regarder de plus près, le sens de l'amende évolue insensiblement : l'argent cherche moins à punir les parents qu'à les contraindre par un choix économique. N'est-ce pas là, répondra-t-on, le propre de toute amende ? Certes, l'argent est par nature

indéterminé mais il n'empêche qu'il tend à prendre moins une valeur punitive qu'incitative. Plutôt que de sermonner les parents irresponsables, mieux vaut les atteindre par le portefeuille, car ce langage est finalement plus universel que les valeurs éducatives. La somme d'argent convertit un dilemme moral en choix économique : ai-je plus intérêt à déférer aux convocations du juge des enfants ou à m'y soustraire ?

Le sens du mot responsabilité lui aussi change : on est frappé par le nombre de mesures qui concernent la responsabilité des parents : développer des écoles de parents, les cours de parentalité, d'alphabétisation, des comités départementaux à la parentalité, la mallette des parents, des stages parentaux, etc. L'introduction de l'amende parentale comme la suspension des allocations familiales sont révélatrices d'une nouvelle attitude à l'égard des parents. Dans le modèle thérapeutique, le juge des enfants cherchait certes à responsabiliser les parents non pas par une pression économique mais par un travail éducatif ; il voulait aider, assister, accompagner quitte à demander d'augmenter les aides financières.

Le nouveau prix accordé à la responsabilité de chacun justifie une nouvelle répartition des tâches entre l'administratif et le judiciaire : la justice doit devenir un lieu de responsabilisation et un lien trop étroit avec l'assistance – qui relève du modèle ancien – risque de brouiller le message. D'où la tendance actuelle à déjudiciariser la protection de l'enfance d'une part et à judiciariser toutes les transgressions d'autre part, évolution qui se retrouve dans nombre de pays. Comment expliquer ce tropisme de notre modernité tardive pour le pénal ? On peut certes y voir une conséquence de l'importance accordée à la sécurité par les politiques contemporaines, mais il répond à d'autres raisons plus profondes. La justice civile ne parvient pas facilement à mettre un terme aux conflits en risquant de juxtaposer des récits sans parvenir à les accorder (n'est-ce pas après tout le reflet de la théorie postmoderne pour laquelle il n'y a plus que des récits qui se juxtaposent sans qu'aucun ne puisse les surplomber ?), alors que le pénal présente l'avantage d'authentifier des faits, et donc de rassurer. Prenons l'exemple de la justice familiale : au fur et à mesure que la faute s'évanouit dans le divorce et que la justice ne contrôle plus la cause de la séparation, on voit s'accroître la pénalisation des violences conjugales ; n'y aurait-il pas un lien entre ces deux phénomènes ?

L'abaissement de l'âge de la majorité ne traduit pas non plus qu'une volonté répressive, il trahit peut-être une incertitude plus profonde sur la transmission éducative, rendue plus difficile par l'éloignement grandissant des mondes adolescent et adulte. L'accélération du temps intensifie l'angoisse d'une perte du monde commun, le sentiment d'une difficulté grandissante à échanger des expériences. Si l'adolescence déstabilise toute société (même si toutes ne connaissent pas à proprement parler d'adolescence) en désignant une classe d'âge qui n'a pas intégré les codes sociaux, elle se fait plus menaçante lorsque tout s'accélère, y compris les stades de la vie : en témoigne l'avancée de l'âge de la puberté. Les jeunes deviennent-ils plus vite majeurs pour autant ? Non, mais ils entrent plus vite dans l'adolescence, c'est-à-dire dans cette période intermédiaire qui se constitue en véritable classe d'âge dans laquelle les enfants sont précipités de plus en plus tôt et dont ils sortent de plus en plus tard. « La compression progressive du présent implique [que] la relation entre générations devient donc pour ainsi dire une manifestation de la *non-simultanéité du simultané* et donc du problème de la *désynchronisation sociale* : les expériences, les pratiques et les savoirs de la génération des parents deviennent de plus en plus anachroniques et dépourvus de

sens, voire *incompréhensibles* – et *vice-versa* ». Faut-il rejoindre la sombre prédiction du sociologue Gerhard De Haan pour lequel nous assisterions à « la fin de l'éducation de la jeune génération par la précédente » ?

Si l'adolescent incarne le lien : non seulement le lien entre les générations mais aussi le lien entre l'innocence enfantine et la liberté adulte, entre l'insouciance et la responsabilité, le discours néolibéral tente de résoudre le problème en le supprimant, en amputant la minorité pénale de deux ans, en précipitant l'adolescent dans le langage commun de l'intérêt et de la peine.

Temps suspendu de l'audience Vs. temps réel de la chaîne pénale

Pour le modèle thérapeutique, le temps de la justice est ajusté à la trajectoire du mineur, donc à un cheminement. Il faut prendre le temps de l'analyse, donner du « temps au temps ». La justice cherche à échapper au temps adolescent qui est fait de ruptures, d'immédiateté, d'une intensification du présent. L'adolescent vit dans l'urgence et tout le travail de l'action éducative consiste à réagir sans tomber dans cette provocation.

Le discours managérial encourage au contraire le temps réel, c'est-à-dire l'« extension de l'urgence à toutes les situations ». Il faut faire la chasse aux temps morts et que l'action de la justice soit « lisible » par le public. D'où le terme de « chaîne pénale » qui s'installe sans que l'on en mesure les enjeux ; l'idée de « chaîne pénale » désigne le rêve d'un temps continu, qui se tient tout seul, d'un flux temporel tendu qui ne respire pas, d'un temps enfermé en tous points opposé au temps ouvert d'une mesure éducative qui, lorsqu'elle commence, ne sait pas quand elle se refermera.

Pour la nouvelle pénologie, le temps doit faire sens pour le public indigné qui attend une réponse efficace des autorités ; c'est le fameux « temps réel » dans le traitement des affaires pénales. Cela éclaire l'importance accordée par la réforme finalement rejetée par le Conseil constitutionnel, à la possibilité pour le procureur d'audier directement les affaires concernant des mineurs. L'indignation soulevée par le scandale de la violence nous place sous la juridiction des émotions ; partant, l'important est l'impression faite sur le public et non celle sur l'esprit du mineur.

Le temps est prisonnier de cette chaîne pénale, ce qui prive le travail judiciaire d'une de ses matières premières : le temps précisément.

La justice ne doit-elle pas précisément échapper à ce temps adolescent, trop réactif et insuffisamment réflexif ? L'automatisme de la réaction risque de refermer toute possibilité de changement ; la finalité de l'assistance éducative n'est-elle pas au contraire de produire du temps, de procurer au mineur et à sa famille un espace/temps ouvert alors qu'ils étaient acculés à ne pouvoir que réagir, voire surréagir ? C'est d'abord le temps qui doit être libéré de la chaîne procédurale qui l'enferme ; la justice doit se concevoir comme une instance de décélération pour sortir de ce temps trop dense, de ce présent trop intense qui finit par faire masse et à peser sur le destin de l'adolescent.

Ce n'est pas le temps qui nous garde mais nous qui gardons le temps pourrait-on dire en plagiant Bernanos : la justice doit en effet protéger le moment rare de l'audience, se donner le temps de la patience, de l'attente d'une parole, d'un aveu, d'une explication avec soi-même parfois douloureuse - mais n'est-ce pas le prix à payer pour qu'elle soit efficace ? – d'écouter les silences, de mettre en scène – et donc en valeur – la parole du juge qui doit être rare.

L'audience suspend le temps comme elle suspend les rapports ordinaires de

domination : c'est pourquoi le comparant détenu est symboliquement désentravé lorsqu'il comparaît. Il ne faut pas faire pression sur lui. En prononçant une mesure de protection, le juge ouvre un temps particulier : à la fois un temps d'épreuve et une seconde chance. Pour un adolescent pris est dans une escalade oppressante, cette respiration lui permet de souffler. Grâce à ce temps si particulier, la justice des mineurs tente d'arracher les mineurs à leur destin et rouvrir le temps de l'histoire, c'est-à-dire d'un temps façonné par la liberté. En bref, un temps qui résulte d'un acte de courage des institutions qui résiste à la tentation réactionnaire. Avec le discours néolibéral, on passe de l'action éducative à la réponse pénale.

Toute action éducative est une tentative, parfois désespérée, de changer le cours déterminé des choses : c'est ce qui fait sa grandeur. L'absence de certitude – aussi bien pour la forme que pour les résultats – est un autre grief adressé à l'assistance éducative. Ses aléas n'envoient pas un message aussi clair que l'automatisme de la réponse pénale. Une mesure éducative n'est pas spectaculaire ; elle ne se voit pas à la différence du spectacle de la condamnation. L'accélération rend nos contemporains impatients : il faut les rassurer par le spectacle de la peine (spectacle parfois cynique car la même politique qui remplit les prisons de la main droite, les vides de la main gauche !). Seront-ils plus convaincus par des statistiques pénales ? Comparée à la peine, l'éducation est un objectif flou et surtout à long terme. Notre époque est plus soucieuse d'avoir des indicateurs fiables, c'est-à-dire chiffrables, car ce qui n'est pas chiffrable n'est tout simplement pas pertinent ; et si cela l'est, ce n'est pas vérifiable.

Action Vs. réaction

Chacun des discours – thérapeutique et néolibéral – profile un type d'action pour la justice. Pour le premier discours, l'action éducative se veut une action à long terme qui s'attaque aux véritables causes du malaise de l'adolescent, de la justice. Dans le premier cas, l'action cherche à échapper à la provocation du passage à l'acte ; elle se veut d'un autre ordre, comme une action délibérée, prise après mure réflexion qui doit « accompagner et tenter de contenir tout en ne se fourvoyant pas dans une escalade vouée à l'échec car mimétique avec celle du mineur ». Le but de l'action éducative, c'est de parler, de se parler, de s'écouter ; objectifs parfois téméraires mais qui n'en font pas moins la grandeur de l'action éducative. Un temps trop contrant risque de contrarier, pire : de bloquer l'amorce de la relation sans laquelle aucun travail éducatif n'est possible. Le *process* fige la relation judiciaire en la réduisant à un simple échange d'informations. C'est pourquoi l'on peut voir dans la visioconférence le paradigme de cette nouvelle relation, aseptisée, en un mot : électronique. Il n'est pas possible de faire d'action éducative par visio-conférence mais il est envisageable d'utiliser ce moyen pour notifier un acte de procédure. Le *process*, en plus de contraindre le temps, réduit le contact avec le juge à sa fonction procédurale, formelle, au détriment d'une véritable rencontre avec la justice.

Alors que le procès se faisait une vertu de « temporiser », c'est-à-dire d'introduire une distance temporelle entre l'acte et son jugement pour apaiser l'émotion publique et pour protéger les juges de la pression des événements, c'est l'inverse qui est exigé par la foule impatiente : elle exige une efficacité immédiate. Le traitement en temps réel témoigne d'une augmentation de la vitesse de l'action qui n'a de cesse que de réduire les pauses et les temps morts entre les activités, témoignant lui-même « d'une 'densification' des épisodes d'action ». La réaction fait pièce avec l'accélération du temps : agir, c'est réagir. En témoigne l'aspiration à la tolérance

zéro : il devient impensable de ne pas réagir – et le taux particulièrement élevé de réponse pénale (93% contre 87% pour les majeurs). Pour la nouvelle orientation d'inspiration néolibérale, les être humains n'agissent pas : ils rétroagissent aux signaux qu'ils reçoivent des systèmes d'information dans lesquels ils sont insérés. Et ils ne se parlent pas, mais ils communiquent au moyen de ces systèmes. (...) On constate donc « une substitution progressive de la réaction à l'action ».

Ce nouvel esprit de la procédure pour mineurs est un mélange de restriction budgétaire, d'efficacité managériale et de justice-spectacle. Il doit mettre en scène non plus le corps supplicié comme du temps de la majesté blessée dont parle Foucault au début de *Surveiller et punir*, ni l'esprit soumis tenu d'accepter une rééducation intérieure comme dans le modèle disciplinaire ; non, il doit montrer le spectacle d'une institution réactive, dont l'efficacité se donne à lire dans les statistiques. Le souverain doit pouvoir montrer qu'« il s'est passé quelque chose ».

Le législateur lui-même est devenu réactif, car agir pour lui, c'est réagir à chaque fait divers qui a ému l'opinion ; il répond impulsivement, parfois *ab irato*. Le politique doit montrer sa détermination en faisant des lois mais la loi a cessé d'être au service d'une authentique action politique. « Désormais la politique, dit Hartmut Rosa, n'agit plus mais doit se contenter de réagir aux exigences de la situation ». Plutôt que d'agir dans le registre propre du politique, le gouvernement se projette dans le juge, quitte parfois à se substituer à lui, en considérant que le rôle de la justice consiste en une réponse, une réaction qui doit s'abattre quasi-automatiquement sur le mineur : conception aux antipodes de l'action éducative qui ne doit pas se situer sur le même terrain que le mineur, ne pas répondre à ses provocations.

C'est toujours dans cet esprit qu'il faut comprendre la possibilité que la réforme voulait donner au procureur d'audier immédiatement une affaire devant le tribunal pour enfants, ainsi que l'extension des peines planchers aux mineurs – deux mesures qui ont été déclarées anticonstitutionnelles – comme une *action réflexe de la loi*, par la bouche de la justice. On retrouve l'idée d'une *automaticité* qui fait partie de l'imaginaire du prix, du tarif, et plus loin encore du marché qui signe, pour Foucault, le tournant néolibéral.

L'idée de « réponse pénale » suggère une réaction automatique de l'institution. Elle fait partie intégrante de cette nouvelle philosophie pénale qui postule un être rationnel – ou mieux qui « installe le sujet dans une forme de rationalité économique ». La réponse est une information mise à la disposition des individus sur les risques qu'ils encourent à mener à bien leurs projets. C'est pourquoi il est si nécessaire qu'elle soit certaine. C'est l'*enforcement* qui devient déterminant pour Foucault. Cette certitude est nécessaire pour que le sujet puisse mesurer le risque de son projet en y incorporant le risque pénal qu'il encourt mais aussi la probabilité de la sanction. L'incertitude et l'illisibilité de l'action du juge des enfants sont un obstacle à la divulgation d'une telle information. Ce n'est plus un mauvais usage de la liberté qui envisagée comme l'origine de la transgression, ni le mal-être ou la révolte, non, plutôt une erreur de calcul, une sérieuse méprise sur les risques ; la peine est le prix et non plus la rétribution de l'acte commis. Le paradigme du prix est solidaire de l'importation du marché dans les affaires de justice, et avec lui du rêve d'un temps zéro, de l'instantanéité de l'échange.

Conclusion

J'ai voulu isoler ici un nouveau modèle qui peut s'appliquer à la justice des mineurs mais qui, à ce titre, ne se réalisera jamais de manière totalement « pure ». Reste à

savoir ce que l'on peut en faire. Le réaliser totalement ? C'est un leurre. S'y opposer frontalement ? Cela serait puéril, et contre-productif. Une telle attitude ignorerait en effet qu'aucun modèle ne se rencontre dans la réalité « à l'état pur », et qu'il se présente toujours panaché avec les autres. Le modèle éducatif utilise aussi bien le registre rétributif de l'ancien modèle théologique qui sous-tend la répression et devra s'accommoder de ce nouveau modèle néolibéral. Pour en conserver ce qu'il apporte de meilleur. Ainsi, la criminologie actuarielle ne doit pas être rejetée *a priori* : elle apporte une connaissance précieuse du phénomène délinquant et des trajectoires délinquantes, même si elle est insuffisante pour nourrir l'action d'un professionnel de l'éducation. L'enjeu n'est donc pas de rejeter le néolibéralisme mais de le considérer comme une rationalisation du bien public, une meilleure compréhension de la délinquance. Pour faire prévaloir *in fine* le souci d'une justice authentiquement humaine.

Table ronde I : Les normes internationales et européennes : garanties et ressources

Intervention de Joseph Moyersen, président de l'AIMJF

Intervention sur l'administration de la justice juvénile dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant et dans d'autres instruments internationaux et européens.

La Convention internationale des Droits de l'Enfant concerne l'administration de la justice (pénale) pour mineurs.

- Article 37 : enfants privés de liberté
- Article 39 : réinsertion sociale des enfants victimes de violence
- Article 40 : enfants auteurs de crime et délit

Il ne s'agit pas de la seule source pour garantir la justice des mineurs mais les autres instruments au niveau des Nations-Unies n'ont pas de caractère contraignant. On retrouve les Règles de la Havane, les Règles de Beijing, le Principe de Riyad, La Ligne guida di Vienna et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels.

Il existe également des instruments au niveau du Conseil de l'Europe avec la Recommandation CM/Rec (2008) 11 pour les mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures, la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, la Recommandation Rec (2000) 20 sur le rôle de l'intervention psychosociale précoce dans la prévention de la criminalité, les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée des enfants (2010)...

L'Union européenne dispose également de textes relatifs à la justice des mineurs avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Communication de la Commission européenne vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant.

Au niveau international, le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant procède à des indications en matière de justice juvénile que l'on retrouve principalement dans le Commentaire Générale n°10. Ce document a pour objectif d'encourager les Etats parties à élaborer et à mettre en œuvre une politique globale de justice pour mineurs, de fournir aux Etats des orientations et recommandations pour le contenu de cette politique globale de justice avec une attention spéciale à la prévention de la délinquance, l'introduction de mesures alternatives et l'interprétation et la mise en œuvre de toutes les autres dispositions des articles 37 et 40 de la CDE.

Concernant les Etats membres de l'Union européenne, le Comité fait également des observations. Des résultats ont été constatés : réforme de la loi sur la justice pour mineurs dans un but d'harmonisation des systèmes avec la CDE et les autres instruments internationaux, introduction d'un système de tribunaux spécialisés,

modifications dans certains pays concernant la différence de traitement entre les personnes de moins de 18 ans en comparaison avec les adultes... Le Comité fait également quelques recommandations : assurer la pleine mise en œuvre de la CDE et l'intégration de l'ensemble des Règles de Beijing, veiller à ce que la privation de liberté des enfants soit vraiment une mesure de dernier recours, nécessité d'une formation spécialisée pour le personnel de la justice pour mineurs, collectes de données et informations pour obtenir une image claire et transparente des pratiques, allouer suffisamment de ressources financières et humaines.

Concernant les différentes phases de la procédure pénale, le Comité a identifié diverses questions spécifiques :

- Age de la responsabilité pénale : le Comité estime que l'âge minimum de responsabilité est de 11 ans. Il recommande que les Etats modifient la législation qui permet l'emprisonnement à vie.
- Tribunaux : le Comité rappelle la nécessité d'avoir des tribunaux spéciaux pour mineurs en conflit avec la loi.
- Droit pénal et procédure pénale : nécessité d'avoir accès à la défense, d'avoir des mesures de rechange y compris la détention avant jugement, de respecter pour les médias la vie privée de l'enfant, veiller à ce que les mesures répressives soient prises uniquement par les autorités judiciaires, s'assurer de la capacité du système judiciaire pour mineurs à apporter une réponse en temps rapide.
- Centres de détention : le Comité pose la question du nombre de plus en plus grand de personnes de moins de 18 ans placées en détention et en particulier ceux qui sont d'origine étrangère pour qui il est nécessaire de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher et éliminer la discrimination. Critique du placement des jeunes délinquants et ceux ayant des problèmes sociaux ou de comportements dans les mêmes structures.

Conclusions générales :

Le Comité a concentré son attention sur l'ensemble du système de justice pour mineurs, sur les deux aspects substantiel et procédural du mineur en conflit avec la loi et non sur d'autres questions. L'attention a été centrée en particulier sur l'application de la loi et sur la situation des enfants en garde à vue, détention provisoire et la détention suite à l'arrêt.

Intervention de David Allonsius, juge des enfants

En préambule, je souhaite vous communiquer des extraits des Observations finales du Comité des droits de l'enfant publiées le 22 juin 2009 à l'issue de l'examen des 3^e et 4^e rapports périodiques de la France :

97. Le Comité engage instamment l'État partie à appliquer pleinement les normes internationales concernant la justice pour mineurs, en particulier les articles 37 b), 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de

Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane). Il l'engage en particulier, compte tenu de son Observation générale no 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, à:

- a) Renforcer les mesures de prévention, notamment en appuyant le rôle des familles et des communautés afin de contribuer à l'élimination des facteurs sociaux qui amènent les enfants à entrer en contact avec le système de justice pénale, et prendre toutes les mesures possibles pour éviter la stigmatisation;
- b) Accroître les ressources financières, humaines et autres qui sont allouées au système de justice pénale et veiller à ce qu'elles soient suffisantes et adaptées;
- c) Ne recourir à la détention, y compris la garde à vue et la détention provisoire, qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible;
- d) Veiller à ce que le placement en détention, lorsqu'il a lieu, soit conforme à la loi et aux normes internationales;
- e) Ne pas traiter les enfants âgés de 16 à 18 ans différemment des enfants de moins de 16 ans;
- f) Développer l'utilisation des mesures de réinsertion et des peines de substitution à la privation de liberté, telles que la déjudiciarisation, la médiation, la mise à l'épreuve, l'accompagnement psychologique, les services d'intérêt général, et renforcer le rôle des familles et des communautés à cet égard;
- g) Veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi aient accès à l'aide juridique gratuite ainsi qu'à des mécanismes de plainte indépendants et efficaces;
- h) Améliorer les programmes de formation aux normes internationales pertinentes pour tous les professionnels travaillant dans le cadre du système de justice pénale.

98. Le Comité reste également préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas établi d'âge minimum de la responsabilité pénale.

99. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un âge minimum de la responsabilité pénale, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 40 de la Convention et compte tenu de la recommandation faite, entre autres, par la Défenseure des enfants, en veillant à ce que cet âge ne soit pas inférieur à 13 ans et à ce qu'il soit tenu compte de la capacité de discernement de l'enfant.

Depuis 1912 et plus certainement encore 1945 l'exercice et la fonction de la justice, s'agissant des mineurs, s'incarnent dans deux figures, le juge et l'éducateur, constitutives d'un binôme dont les efforts se conjuguent pour mettre en mouvement une action à laquelle l'état de minorité assigne une dimension prioritairement éducative. Longtemps axiomatique cette organisation progressiste a-t-elle vocation à durer ? N'est-elle pas aujourd'hui désignée, souvent violemment, comme inadaptée ? À tout le moins en difficulté pour sanctionner des mineurs qui seraient plus violents plus jeunes ? En France ou ailleurs, où les critiques sont nombreuses et répétées, les professionnels recherchent dans les textes internationaux et européens les moyens et ressources de réaffirmer la pertinence des choix qu'il s'agisse de la priorité donnée aux mesures de protection ou la spécialisation des acteurs.

Que faut-il entendre par garanties et ressources ?

Garantir : c'est répondre de la valeur, « répondre pour », ou encore « mettre à l'abri », « préserver ». La garantie est ce qui assure la protection et la sauvegarde. Une ressource est ce que l'on emploie dans une *extrémité fâcheuse* pour se tirer d'embarras ou encore les « éléments de la richesse » d'une personne. Il est constant qu'il existe depuis plusieurs décennies maintenant **une production normative internationale relative à la justice des mineurs**.

Cette production normative, qui endosse le modèle protectionnel, a pour but d'édifier un corpus de règles protectrices préservant les spécificités des mineurs qui nécessitent une prise en charge adaptée. En ce sens elle cherche à « mettre à l'abri » le mineur en plaçant au coeur des actions le concernant la notion de « *bien-être* » (article 5 des Règles de Beijing du 29 novembre 1985).

Cette production normative se caractérise d'une part par **sa richesse et sa densité** et d'autre part par la grande variation de sa **force contraignante** révélant du même coup une part de fragilité.

Ainsi, s'agissant du Conseil de l'Europe, en 20 ans, entre 1990 et 2010, 40 recommandations ont été élaborées puis votées par l'Assemblée parlementaire. **A titre d'exemples :**

Recommandation 1121 (1990) relative aux droits de l'enfant

Recommandation 1371 (1998) concernant les mauvais traitements infligés aux enfants

Recommandation 1698 (2005) sur les droits des enfants en institution

Recommandation du 17 novembre 2010 « lignes directrices sur une justice adaptée aux mineurs ».

Pour les Nations Unies, depuis 1945, il est dénombré environ 80 instruments juridiques internationaux qui se réfèrent directement ou indirectement à l'enfant.

Les plus significatifs sont :

- *L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs (« Règles de Beijing »), résolution AG 40/33 du 29 novembre 1985*
- *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (« Règles de Tokyo »), résolution AG 45/110 du 14 décembre 1990*
- *Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (« Principes directeurs de Riyad »), résolution AG 45/112 du 14 décembre 1990*
- *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, résolution AG 45/113 du 14 décembre 1990*
- *Administration de la justice pour mineurs, résolution 1997/30 du Conseil économique et social des Nations Unies*
- *Principes de base concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, résolution 2002/12 du Conseil économique et social du 24 juillet 2002*
- *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, résolution 2004/27 du Conseil économique et*

social du 21 juillet 2004

Ces textes ne sont pas contraignants : issus de la philosophie dominante aux Nations Unies, où règne la recherche du consensus dans l'objectif de l'adhésion d'un maximum d'Etats, ils se veulent un cadre de référence qui doit inspirer et guider les législateurs nationaux. Ils n'affichent pas un choix pour un modèle précis plutôt qu'un autre. A leur sujet la doctrine parle souvent de droit « programmatoire » ou encore « exhortatoire » (*soft law*). Il est évident que l'élaboration de ces textes a été l'occasion de retenir le meilleur parmi les choix opérés par les Etats dans le domaine de la justice des mineurs. La France a souvent inspiré les autres pays mais aussi les organisations internationales. Les changements récents dans le domaine de la justice des mineurs suscitent plus l'inquiétude qu'ils n'inspirent.

A côté de cette production normative souple, il existe des instruments contraignants.

Le plus connu d'entre tous est la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Il existe également 2 protocoles facultatifs : l'un concernant la lutte contre la prostitution et le vente d'enfants et l'autre les enfants dans les conflits armés. Elle est à ce jour, dans le domaine des droits de l'homme, le texte le plus ratifié au monde, Est-elle bien appliquée ? Surtout, quels mécanismes permettent de *garantir* les droits de l'enfant ?

Il convient de considérer la ressource que constitue cet outil contraignant de deux points de vue :

- du point de vue de l'économie générale de la Convention **et du rapport qui s'organise entre les Etats et le Comité des droits de l'enfant** : les Etats qui l'ont ratifiée doivent appliquer les dispositions de la CIDE et le Comité des droits de l'enfant composé de 18 membres de pays différents s'assure du respect de la CIDE et de ses deux protocoles facultatifs.

Le Comité étudie les rapports périodiques des Etats mais également ceux des ONG (« rapports alternatifs »). Il travaille également sur des sujets qu'il choisit et rend alors des Observations Générales (*General Comment*). Il s'efforce de garantir au mieux le respect des droits consacrés par la Convention.

Il y a au moins 3 limites à ce système :

- i) le Comité n'a pas de pouvoir contraignant permettant d'assurer une protection effective des droits de l'enfant puisqu'il ne peut pas prendre de décisions contraignantes ainsi que des sanctions en cas de violation de ces droits. Il émet des observations et recommandations publiques qu'il utilise comme « arme » contre les Etats. Là encore la logique est celle du dialogue permanent avec l'Etat plutôt que la sanction.
- ii) le Comité coopère peu avec les institutions spécialisées onusiennes ou européennes (notamment avec l'UNICEF ou le Conseil de l'Europe)
- iii) le Comité ne peut être saisi par les particuliers : en l'état, il ne peut examiner les plaintes individuelles; de fait, un enfant s'estimant victime d'une violation

de ses droits ne peut se tourner vers le Comité. Une modification est en cours : le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies a confié à un groupe de travail le soin d'élaborer un protocole facultatif permettant des plaintes et communications individuelles des enfants devant le comité renforçant ainsi l'effectivité de leurs droits;

L'absence de pouvoir contraignant n'empêche pas la méfiance et la crainte des Etats qui redoutent la publication de recommandations et conclusions négatives dont la société civile se fait l'écho.

- **du point de vue de l'applicabilité et donc de l'invocabilité** des dispositions de la Convention en droit interne. La question est d'autant plus importante qu'en France la conventionnalité n'est pas affaire de constitutionnalité (affirmé depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 15 janvier 1975 « IVG »). Le Conseil constitutionnel ne contrôle pas la compatibilité des lois avec les engagements internationaux et européens de la France. Le défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux ne peut constituer un grief d'inconstitutionnalité.

C'est aux juridictions administratives et judiciaires de se prononcer, le cas échéant, à l'occasion d'un litige. Le traité est supérieur à la loi en vertu de l'article 55 de la Constitution et s'impose donc au législateur. Une norme internationale peut être directement appliquée si son contenu est suffisamment précis et si l'intention des parties de l'appliquer directement résulte de la convention. **La Convention relative aux droits de l'enfant est donc effective (applicable au sens strict) en droit interne. Elle est intégrée à la hiérarchie des normes, avec un rang supérieur à la loi.** Il appartient aux juridictions nationales de l'interpréter et de décider de son applicabilité directe. Ces juridictions statuent au cas par cas et ont pu reconnaître un effet direct à certaines des dispositions qui leur ont été soumises. Ainsi, le Conseil d'Etat dans un arrêt « CINAR » du 22 septembre 1997 admis que l'article 3-1 soit invoqué. C'est un arrêt du 18 mai 2005 de la Cour de cassation qui a clairement reconnu l'applicabilité directe de la CIDE.

Considérons en forme d'ouverture deux hypothèses :

**Qu'en serait-il si un mineur invoquait la contrariété d'un âge de la responsabilité pénale qui serait fixé trop bas par la loi ?
Ou de l'existence d'une procédure de jugement aux 16/18 ans alignée sur la procédure applicable aux majeurs ?**

S'agissant de la question de l'âge de la responsabilité pénale il convient de se référer aux dispositions de l'article 40 (3) 1^{er} de la convention internationale des droits de l'enfant : (...) « les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants (...), et en particulier (...) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

La CIDE ne fixe pas un âge seuil de la responsabilité pénale des mineurs que les

Etats devraient adopter.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (ci-après Comité) a cependant apporté, dans son Observation Générale n°10 du 2 février 2007¹, plusieurs précisions sur cet âge. Le Comité rappelle que « *dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle* ».

L'attitude moderne consiste à se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale ; c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement antisocial. Le commentaire rappelle qu'il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités (par exemple, la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Dans l'Observation générale, le Comité des droits de l'enfant indique qu'il « peut être conclu qu'un âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans est considéré par le Comité comme n'étant pas « internationalement acceptable ». 12 ans est « un âge minimum absolu ». Le Comité souligne que les Etats doivent en outre veiller à ne pas modifier cet âge dans l'hypothèse où une infraction grave a été commise.

S'agissant de la procédure applicable aux mineurs, la ressource réside également dans les dispositions de l'article 40 (3) 1er de la CIDE puisque que « (...) les lois, procédures, autorités et institutions doivent être spécialement conçues pour les enfants (...) »; il y aurait une incompatibilité certaine avec l'intérêt supérieur de l'enfant qui serait ignoré.

Mais le contenu de cette disposition est-il assez précis pour être invoqué par un justiciable dans une instance? La question demeure entière. Dans les observations finales faisant suite à l'examen des rapports remis par **la Belgique** en application de l'article 44 de la Convention internationale des droits de l'enfant³, le Comité des droits de l'enfant a demandé « *instamment à l'État partie: a) de revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfants puissent être jugés comme des adultes et placés en détention avec des adultes et de retirer immédiatement des prisons pour adultes les enfants qui s'y trouvent*. Les mêmes préconisations ont été formulées à l'égard du **Luxembourg et du Royaume-Uni**⁴.

Enfin, il est important de souligner que de nombreux pays appliquent le régime spécifique réservé aux mineurs aux jeunes majeurs sous certaines conditions, généralement jusqu'à l'âge de 21 ans : **Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Pays-Bas ou la Suisse**.

Les normes internationales et européennes érigent un corpus protecteur dont le caractère supra-national est de nature à limiter les tentatives de déconstruction ou de-légitimation de la justice des mineurs par les Etats. L'espoir réside dans le sens que portent ces lois communes pour que l'action éducative demeure au nombre des valeurs au coeur de l'individu incarnation de l'intérêt de l'enfant.

Après midi

OUVERTURE

Pierre Joxe :

Je suis membre d'une association de magistrats qui répond au nom d'association des magistrats et anciens magistrats de la Cour de comptes. J'ai prêté serment comme avocat mais j'ai compris que l'on ne pouvait pas devenir avocat des mineurs sans avoir subi des conditions initiatiques. Je remercie tous ceux qui m'ont accueilli dans les tribunaux pour enfants de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil et bien d'autres. J'ai assisté à 70 audiences à travers la France. Je me suis aussi rendu à l'étranger : au tribunal pour enfant à Madrid, en Suisse.

Quand je siégeais au Conseil Constitutionnel en 2002, la spécialisation de la justice des mineurs a été érigée en "principe fondamental reconnu par les lois de la République", avant que le Conseil, dans sa même composition, dès 2004, enfreigne lui-même le principe qu'il venait de reconnaître!

La décision rendue par le Conseil Constitutionnel le 10 mars dernier est remarquable: elle a censuré 8 articles importants de la loi mais a aussi censuré cinq autres articles de sa propre initiative pour protéger le respect de l'autorité judiciaire. Cette décision est un grand succès dans la bataille d'idée engagée depuis quelque temps et par rapport à la suite des opérations, c'est-à-dire au projet de loi actuellement en préparation, lequel sans réformer la totalité de l'ordonnance de 1945 vise à distinguer le statut des mineurs de 16 à 18 ans. Dans ces conditions, la décision du Conseil Constitutionnel apparaît comme un revirement de jurisprudence. En effet, il faut comprendre que le Conseil constitutionnel de 2002 n'existe plus car tous ses membres ont été renouvelés. Ce sont 9 personnes entièrement différentes qui se sont prononcées la semaine dernière. Certains membres actuels du conseil constitutionnel n'avaient pas d'idée précise sur ce qu'était la décision de 2002 qui avait été profondément contredite par la décision de 2004 relative à la loi Perben 2. Une magistrature c'est un ensemble humain, un brassage inter-générationnel, ce qui n'est pas le cas du conseil constitutionnel. Il n'y a pas de continuité. C'est important de le comprendre, car il y a aujourd'hui une jurisprudence nouvelle qui s'appuie sur une décision passée et il y a des contradictions entre les deux. C'est un vrai succès.

Je me souviens d'un article désespéré, reprend-t-il, de François Colcombet intitulé "*La fin du droit des mineurs*", ou encore de l'air étonné d'un haut fonctionnaire de police à qui je disais que j'avais décidé de m'occuper du droit des mineurs. Ce dernier avait rétorqué: "A bon? Vous allez passer votre vie à défendre les petits voyous?".

Je tire de ces deux exemples une leçon: C'est l'ignorance dans laquelle se trouve l'opinion publique française sur l'utilité sociale de ce que fait l'AFMJF. Si une institution comme le Conseil Constitutionnel prend une telle décision, cela signifie qu'un certain nombre d'idées évoluent dans la société. Il y a une réaction qui peut amorcer un retournement, il faut donc continuer à travailler dans ce sens.

En Espagne, au Tribunal pour Enfants de Madrid, j'ai constaté que la justice espagnole s'était inspirée du système français en matière de droit des mineurs. Vous participez donc à un système considéré comme un modèle pour une partie des

juristes européens. Il y a des fonctions d'utilité sociale immédiate telles que les médecins, et il y a des services publics d'utilité différée: la justice en est un exemple. La compréhension de sa fonction suppose une analyse sociale. Le principe même de la procédure appliquée dans les Tribunal des Enfants en est la preuve mais il n'y a jamais de chronique judiciaire dans cette matière."Comparaison n'est pas raison", ce soft law n'est pas un droit international normatif, il est donc primordial de faire connaître ce droit spécifique. Cela contribuera à améliorer un service public extrêmement important.

A ce jour je suis saisi d'une procédure concernant un garçon dont s'occupe madame Sultan: pour parvenir à prendre contact avec lui, quatre jours de recherches m'ont été nécessaires. Un service devrait être mis en place pour améliorer les conditions de travail dans le domaine de la justice des mineurs. Ce garçon ne peut donc pas être défendu? Je constate que l'inégalité devant le service public de la défense est importante.

Question

- **Daniel Pical** : J'aimerais avoir votre expertise sur ce revirement de jurisprudence. La loi du 10 août 2007 avait déjà institué des peines planchers pour les mineurs récidivistes et l'affaire avait été portée devant le Conseil Constitutionnel qui avait balayé en une ligne disant que dans la mesure où le juge peut par une disposition spéciale ne pas appliquer la peine-plancher, cette disposition n'avait pas de raison d'être censurée. Serait-il possible de ressaisir de conseil constitutionnel pour annuler cette disposition?

- **Pierre Joxe** : Vous illustrez un des problèmes principaux de Conseil Constitutionnel. Une juridiction c'est un corps de magistrats et une jurisprudence est une suite de décisions, c'est une jurisprudence qui interprète la loi de façon soit insolite, soit nouvelle. Si j'ai publié ma première opinion divergente dans mon ouvrage « Cas de conscience » en disant qu'il fallait publier les opinions dissidentes comme le fait la Cour Européenne des Droits de l'Homme depuis sa création, ou la Cour Suprême des Etats Unis. Cela éclaire le présent et l'avenir, car on s'aperçoit que tout revirement de jurisprudence avait été annoncé par les précédents débats. Les débats qui ont eu lieu sur les plus grandes questions à la Cour Suprême aux Etats-Unis sont d'une grande importance politique. C'est cette continuité qui crée une vraie juridiction. Lors de la décision de 2007 personne ou presque au Conseil Constitutionnel n'était spécialiste de droit pénal: comment peut on appeler juridiction une instance avec une telle composition?

Mais le Conseil Constitutionnel, n'est pas une juridiction dans ce sens, il est sensible à l'air du temps, c'est un organe sensible à l'opinion.

Pour répondre à votre question, essayez de ressaisir le Conseil Constitutionnel. Dans la Cour Constitutionnel allemand il y a seize magistrats professionnels et deux professeurs d'université: voila un exemple de ce que devrait être une juridiction au sommet d'un appareil juridique. Pour le moment, vous êtes les auteurs et les bénéficiaires d'une évolution en marche.

Table ronde II : la déconstruction de la justice des mineurs

Intervention , magistrate allemande :

Je vais commencer par vous donner de bonnes nouvelles de l'Allemagne.

L'âge de responsabilité pénale des mineurs en Allemagne est 14 ans et je n'ai pas entendu dire que ça allait être baissé à 12 ans. Il n'est pas question non plus d'attirer des mineurs devant des juridictions pour adultes: tous les jeunes de 14 à 18 ans sont traités de la même manière. Les jeunes majeurs de 18 à 21 sont jugés par des tribunaux pour enfants et dans 90% des cas où ils appliquent la justice des mineurs. Il y a eu plusieurs tentatives visant à les exclure des tribunaux pour enfants mais l'opinion dominante est restée favorable aux mesures éducatives car elles sont plus faciles à adapter à la situation de ces jeunes et donc plus efficaces que les mesures répressives.

Mais nous ne vivons pas sur une autre planète que la votre et les médias demandent avec force des mesures plus punitives. Bien évidemment, on dit que les Juges pour enfant sont laxistes et que ces jeunes voyous devraient payer le prix de leurs actes de délinquance. Il y a toutefois des changements: pour les jeunes de moins de 14 ans ont été construits des établissements dans le cadre de procédures de protection de l'enfance. Evidemment, ce type de mesure est contraire aux standards internationaux mais beaucoup de juges le font quand même du fait de la forte pression. Les réponses à court terme, punitives, sont de plus en plus demandées par l'opinion publique mais les tribunaux pour enfants ne seront jamais les médecins des maladies de la société.

Un autre changement a eu lieu: actuellement on ne peut pas garder des mineurs délinquants en détention provisoire plus de 6 mois, et pour pouvoir les garder en détention provisoire il faut prouver qu'ils présentent un risque d'évasion. Pour leur montrer combien la vie en détention est dure, on les garde 6 mois en détention provisoire, ils sont ensuite condamnés à une peine de prison qui permet juste de couvrir la détention provisoire. Autre exemple de la balance qui va vers plus de sévérité: ces situations se sont produites juste après de sanglants faits divers, et donc la peine maximale pour le meurtre commis par un mineur a été augmentée de 10 ans à 15 ans. Les allemands ont la réputation d'être des gens têtus, notre Cour Suprême en est un bon exemple: c'est la deuxième fois qu'elle a ordonné au gouvernement de changer sa loi sur la justice des mineurs, ils ont tenté de faire adopter des lois concernant les mineurs qui permettaient de garder en prison des personnes condamnés plus longtemps que leur peine le prévoit parce qu'ils étaient dangereux. Les représentants du gouvernement entendus par la cour constitutionnelle n'ont pas réussi à expliquer les fondements scientifiques de cette loi. C'est toujours en cours de débat mais les normes internationales sont importantes en Allemagne et on peut être quasiment sûr que cette disposition ne sera pas appliquée aux mineurs. Il est probable aussi que la cour constitutionnelle impose de changer cette loi même pour les adultes car ce n'est pas conforme aux normes européennes. En 2006 nous n'avions pas de législation spécifique sur les prisons des mineurs, cette législation a dû être adoptée par la cour constitutionnelle.

Je dois ajouter que les coûts budgétaires affectent de plus en plus la prise en charge des mineurs en Allemagne et même si la législation n'est pas devenue plus sévère pour les mineurs délinquants, l'opinion publique exerce une forte pression en faveur de mesures plus répressives. Nous avons des taux de récidives très élevés pour les primo délinquants envoyés en prison ainsi que pour les courtes peines. Toutefois ça n'empêche pas beaucoup de personnes de penser que cela pourrait être un coup d'arrêt. La baisse des moyens financiers affecte aussi la coopération entre le système pénal et le système de la protection de l'enfance. Mais 28 années d'expérience me montrent que si l'on ne finance pas assez les mesures de protection de l'enfance en danger on voit que ceux qui n'en n'ont pas bénéficié en bénéficieront plus tard, mais dans le cadre de l'enfance délinquante. Il y a quelques jours dans une salle d'audience où deux personnes se disputaient à propos des dispositions européennes: c'est une bonne raison de tous s'asseoir ensemble pour éviter des réponses plus répressives contre la délinquance des mineurs. Si il n'y avait pas de réglementation européenne, les standards des droits de l'homme ne seraient plus du tout appliqués.

Intervention de Francine Biron, magistrate belge :

En Belgique tout est compliqué mais tout fonctionne. Nous appliquons une loi fédérale sur les mineurs ayant commis des infractions, une loi fédérale sur les mineurs ayant commis des infractions plus graves plus une loi sur les incivilités. C'est la loi fédérale qui reste compétente et ce sont les régions qui sont compétentes pour donner au juge les moyens d'appliquer ces mesures. La lourdeur de la situation est spécifiquement Belge.

Il faut s'avoir qu'en matière de mineurs en danger chaque communauté a une législation spécifique, en sachant qu'à Bruxelles on adopte une ordonnance mixte qui mélange le système flamand et le système wallon. Le juge de la jeunesse belge est compétent dans l'aspect protectionnel c'est à dire le pénal et l'aspect du contentieux civil: il est très utile que nous soyons le juge dans les deux aspects. La loi de base qui est la loi de 1965 qui instaure un modèle protectionnel a été modifiée 3 fois en 2006 car elle était mal rédigée. Le modèle protectionnel y est toujours mais c'est un petit peu plus vicieux. Ce que la loi nous impose est de tenir compte de certains critères tels que la personnalité de l'intéressé, de son cadre de vie, la gravité des faits, les dommages et les conséquences pour la victime, des mesures antérieures qui ont été prises: cohérence et incohérence est la dichotomie qui nous caractérise car il faut quand même tenir compte de la disponibilité des moyens de traitement.

Le juge de la jeunesse est le seul juge européen a ne jamais prononcer de peine de prison. Il prononce à l'inverse des mesures graduées: on ne pourra pas placer dans une institution publique (éducatif) un jeune qui a commis un fait trop peu grave. C'est un durcissement mais surtout un accroissement des modèles différents car le modèle protectionnel s'est vu accolé à un modèle plus sanctionnel. Toutes les mesures doivent avoir une durée déterminée et le placement dans les institutions publiques aussi. On a aussi connu des affaires médiatiques qui ont fait l'objet d'un grand retentissement et l'augmentation des moyens a surtout visé le placement en milieu fermé ou ouverts alors que nous demandons une augmentation de la prise en charge du mineur. Le modèle restaurateur a permis d'instaurer une médiation, ce qui

peut entraîner le fait qu'un mineur soit placé en prison est le dessaisissement. Dans le cas d'un fait très grave le Juge de la jeunesse peut utiliser la loi fédérale et placer le mineur dans un centre fédéral fermé mais seulement s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles et que le jeune a plus de 14 ans. C'est une mesure provisoire à la suite de laquelle le mineur pourra être placé en milieu ouvert. Dans le cadre de ce concept le juge de la jeunesse se posera la question de savoir s'il répond aux conditions de la loi: on pourrait être amené à mettre en prison un voleur de pommes et non un assassin. Dans les années 2000 la Belgique a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi a été instauré le centre de placement fédéral. La question du dessaisissement ne peut se poser pour un jeune qui a plus de 16 ans, qui a fait l'objet de mesures au préalable, et ayant fait l'objet de mesure d'investigation. Ceci n'a pas été modifié par les modifications législatives de 2006. Lorsque le juge est dessaisi à l'égard d'un jeune, celui ci est renvoyé devant une juridiction spéciale composée de 3 juges. Il y a 13 places disponibles pour que les peines de prisons soient effectuées non pas en prison mais dans d'autres structures.

Intervention d'Ewa Waszkiewicz , magistrate à Varsovie:

Je suis juge à la cour d'appel de Varsovie. Je vais vous parler de la justice des mineurs en Pologne. Depuis 1982, la loi sur la justice des mineurs s'occupe de tous les aspects de la procédure des jeunes délinquants ou des jeunes "démoralisés", c'est-à-dire ceux qui transgressent les principes de vie en communauté. La loi nouvelle a beaucoup changé les règles précédentes qui étaient devenues inadaptées aux conditions actuelles. La loi sur la justice des mineurs est une procédure civile appliquée pour des jeunes de 10 à 18 ans montrant des signes de "démoralisation". Après 17 ans, c'est la loi des adultes et non des mineurs qui est appliquée. Mais si la situation personnelle d'un jeune de 15 à 17 ans laisse penser qu'il faudrait le juger comme un adulte, on le fait.

La deuxième exception est pour les jeunes âgés de moins de 10 ans. La loi ne permet pas de prononcer des peines à leur encontre: on ne peut prononcer que des mesures éducatives dans ce cas. Pour les plus de 10 ans la loi prévoit toute une série de mesures qui peuvent être imposées: mise sous contrôle, placement dans une famille d'accueil, on demande à ses parents de faire plus attention à lui, on lui demande de mieux se comporter. Certaines de ces mesures peuvent être appliquées jusqu'à 21 ans et d'autres jusqu'à 18 ans.

A partir de 13 ans, des enfants peuvent être envoyés dans un centre de redressement. Avant le jugement la loi ne permet pas de placer un jeune sous la garde d'un autre adulte et le jeune ne peut être envoyé dans un centre d'accueil que par décision de justice. Un mineur ne peut pas être recueilli dans un centre d'accueil pour mineurs pendant plus de trois mois, mais peut être renouvelé pour une nouvelle période de trois mois. Les mesures de correction comme les centres de redressement sont créées pour réhabiliter les jeunes qui y reçoivent une formation, un emploi...

Il n'y en réalité pas assez de centres d'éducation en Pologne. Il existe un système de juges de la famille qui traite de l'ensemble du contentieux concernant tous les maux d'une même famille. Il y a eu un grand changement entre 1982 et aujourd'hui: la loi nouvelle prévoit qu'il y ait simplement un procès civil devant le tribunal et la police intervient subsidiairement lorsque le tribunal n'intervient plus.

Intervention d'Anne Catherine Hatt, magistrate suisse:

Dans les dernières années nous avons eu beaucoup de changements de lois. Ces deux lois sont un très bon instrument pour régir la justice des mineurs. Malheureusement des cas singuliers de délits graves traités à travers les médias provoquent des demandes de durcissement en ce qui concerne les jugements. Cette demande de l'opinion publique est aussi reprise par le parlement: on a assisté à beaucoup d'interventions parlementaires concernant la justice des mineurs. Il y a eu une demande de traiter les mineurs de 16 ans comme des adultes, mais heureusement cette demande a été écartée. Une autre demande était de durcir les peines. Un autre aspect était de prendre en charge des parents sur les délits qui avaient été commis par leurs enfants: on menace d'expulser toute la famille si l'enfant commet un délit. Ce sont les orientations qui sont présentes aujourd'hui en Suisse.

Intervention d'Avril Calder, magistrate anglaise :

Je suis une survivante de Margaret Thacher qui a mis en place des peines très lourdes pendant 30 ans. La protection de l'enfance a été retirée des Tribunaux pour Enfants et confiée aux juges de la famille il y a 20 ans mais aujourd'hui les tribunaux ont conservé comme principe d'action le bien être de l'enfant. Pendant le règne de madame Thacher on parlait très peu de ce principe de bien être qui est aujourd'hui beaucoup plus mis en valeur.

En 1998 une importante loi a mis en place deux excellentes structures:

- Une commission de la justice des mineurs autonome qui fait la législation, mise en place de structure et ils ont les moyens pour le faire (en décembre 2010 le gouvernement a décidé d'intégrer cette commission indépendante dans le ministère de la justice donc on attend de voir ce que ça va donner).
- Des équipes de la jeunesse délinquante qui s'occupent des décisions prises par les tribunaux, ces équipes ont des travailleurs sociaux spécialisés comme des psychologues des médecins des professeurs,... (L'équivalent de notre conseil général)

Le gouvernement a publié une consultation en décembre, qui annonce que l'on va donner énormément de travail à ces deux structures mais sans beaucoup de moyens. Le gouvernement voudrait réduire le nombre de jeunes emprisonnés, ou en détention provisoire. Ils voudraient que les parents fassent un certain nombre de choses comme suivre un cours de responsabilité parentale pour leur donner la capacité de gérer leurs enfants afin qu'ils ne tombent pas dans la délinquance. Ce sont de bonnes propositions mais comment vont-ils faire pour faire ce travail plus le travail qu'ils avait déjà sans plus de ressources?

Dans le document de consultation édité au mois de décembre il y a une notion que je ne comprends pas, d'être "payé au résultat."

Questions:

- **Hervé Hamon à la magistrate suisse:** Le système fédéral et sa complexité sont-ils un facteur de protection par rapport à des tendances répressives?
- **Anne Catherine Hatt:** Peut-être, il faut dire que le résultat ne s'appliquera toujours pas à un système uni, mais à deux différents systèmes.

- **Mme Attias à la magistrate belge**: Pour les plus de 16 ans le magistrat avait la possibilité de se dessaisir au profit d'un autre juge, je voudrais une précision par rapport à ça. Ensuite, le juge de la jeunesse a une triple casquette, c'est bien cela?
- **Francine Biron**: oui, pour les fonctions relatives au mineur en danger, ayant commis une infraction. L'autre compétence est celle qui est dite civile se rapproche du Juges aux Affaires Familiales
- **Pierre Joxe à la magistrate anglaise**: Savez-vous quelque chose du système écossais?
- **Avril Calder**: En Ecosse, il y a un système de panels de référence. Ces panels sont composés de membres de la société civile qui sont conseillés par une personne qui peut avoir une formation juridique ou non. Les panels sont composés de 3 personnes plus d'un conseiller. Ils s'occupent de tout ce qui concerne la jeunesse de l'âge de 8 ans à l'âge de 16 ans. Si le jeune délinquant reconnaît les faits, alors le panel prend une décision utile que ce soit une sanction ou une mesure éducative. Mais si le mineur ne reconnaît pas les faits alors le jeune est traduit devant le tribunal qui jugera de la culpabilité. La décision sur la mesure sera renvoyée au palais. Mais le système est actuellement en cour de changement, je ne sais pas de quel modèle le changement s'inspire.
- **Pierre Joxe à la magistrate belge**: Si un juge décide de ne pas se dessaisir le procureur peut-il faire appel?
- **Francine Biron**: oui bien sur.
- **Daniel Pical**: Il n'y a dans ce domaine aucune norme de l'Union Européenne, il y a encore de grosses nuances dans les systèmes, ce qui peut avoir un intérêt. Nous avons changé les choses avec le traité de Lisbonne. On peut avoir une réflexion sur le fait de savoir si ça vaut la peine ou pas de se lancer dans une définition de l'âge légal?
- **Joseph Moyersoén**: Il y a eu pas mal d'actions après le traité de Lisbonne par exemple une communication vers une stratégie pour les droits de l'enfant (c'est la première fois qu'un texte de l'organisation de l'Union Européenne aborde ce sujet). C'est quand même un premier pas qui montre qu'il y a une orientation qui se met en place, c'est donc le moment où la justice des mineurs va être traité de manière plus spécifique et qu'il faut avoir des réponses.

Table ronde III : perspectives et ambitions

Intervention de Beatriz Marques-Bordes, magistrate portugaise:

Au Portugal, depuis 2001 nous avons vu de grands changements législatifs ayant mis en place de nouvelles pratiques concernant les droits des enfants et respectant la convention. La loi distingue deux situations :

- l'enfant en danger
- l'enfant délinquant

La loi de la protection des enfants en danger est appliquée en cas de nécessité de protection de la victime (de 0 à 18 ans mais aussi jusqu'à 21 ans si le jeune en manifeste le désir). L'article 35 de la loi énonce les mesures suivantes:

L'appui auprès des parents, accueillir l'enfant dans une institution, ou chez un membre de la famille. Il y a aussi la possibilité d'appliquer l'acte de patronage civil qui se situe entre la tutelle et l'adoption, qui concerne spécifiquement les jeunes atteints des problèmes mentaux, ou qui consomment de la drogue. Il est possible de demander l'attribution de programmes d'éducation parentale.

La loi de tutelle éducative est appliquée aux jeunes. Une modification de cette loi est prévue et prétend ajouter une surveillance avec un bracelet électronique, internement en thérapie. A partir de 16 ans les mineurs qui commettent des délits seront jugés conjointement avec les adultes. Dans cette procédure est prévue l'intervention d'instituts de médiation: les juges de famille ont la compétence pour juger de procédures en matière civile et criminelle. La loi établit que toutes les procédures relevant des enfants appartiennent au même juge. Les techniciens peuvent faire partie de la procédure de protection en préparant la famille au retour du jeune au sein de la famille. Dans le contexte de responsabilité parentale, une loi est récemment entrée en vigueur.

Questions

- Qu'est ce qui est le plus novateur dans les propositions précédentes?
- Nous avons les mesures éducatives (jeunes ayant commis un délit) et les mesures protectrices (enfant qui ont besoin d'être protégés de la société ou de leurs parents). Il y a 10 ans nous avons seulement une loi dans laquelle il n'y avait qu'un seul type de lieu d'accueil, il y en a aujourd'hui deux. Qu'on ait commis un acte de délinquance ou qu'on ait besoin de mesures de protections nous étions placés dans le même endroit: il y a aujourd'hui une distinction. Au Portugal il y avait 226 jeunes délinquants dans des centres éducatifs. La préférence est de séparer les adolescents par le genre de situations qui les ont amenés dans la justice (protection ou délinquance).

Intervention de Gabriela Toma Twaroch, magistrate autrichienne:

I/ Représentation de l'enfant dans les procédures de garde et de droit de visite

Une récente réforme législative a instauré en Autriche depuis le 1er juillet 2010 la possibilité pour un mineur d'être représenté en justice dans les affaires le concernant et opposant ses parents, dès lors que certaines conditions sont remplies. Ces

dispositions ont visé à renforcer la protection des mineurs face au conflit familial.

Aux termes du nouvel article 104a alinéa 1 de l'Außerstreitgesetz, la représentation des mineurs est possible pour les procédures dont l'objet est la garde parentale/la résidence de l'enfant ou les droits de visite. L'opposition entre les parents doit revêtir une certaine intensité pour que cette représentation puisse avoir lieu.

Une autre condition de la représentation de l'enfant dans ces procédures tient à l'âge du mineur. Seuls les mineurs de 14 ans et les mineurs de 16 ans, lorsque la situation le justifie et lorsque ceux-ci sont d'accord (en raison du droit au procès qu'ils acquièrent à partir de l'âge de 14 ans) peuvent bénéficier de cette représentation.

Les mineurs de 16 ans doivent en effet se trouver dans une position de conflit de loyauté qui les empêche de se prononcer sereinement sur les questions soumises au juge.

Par ailleurs, la loi ne prévoit pas d'âge limite en dessous duquel la représentation serait impossible. Il est ainsi intéressant de remarquer que la représentation d'enfants âgés de 5 ou 6 ans peut être tout à fait bénéfique dans ces situations de conflit parental.

La décision de la représentation de l'enfant est prise par le juge. Celui-ci saisit alors la direction du ministère de la justice, nouvellement créée à cette fin, pour qu'elle procède à la désignation de la personne qui représentera le mineur devant la Justice. Il n'existe pas à proprement parler de requête ou de demande visant à faire représenter le mineur dans ces procédures. De la même façon, il n'existe pas de droit pour le mineur à être représenté.

Le refus d'accorder un représentant au mineur est des lors insusceptible de recours. Cependant, la décision de faire représenter le mineur peut quant à elle être attaquée par les parents ou une autre partie (grands-parents). Le ministère de la justice dispose de cinq jours pour désigner la personne qui représentera le mineur. Un délai plus long peut toutefois être accordé par le tribunal. Le Tribunal est tenu d'accepter les personnes envisagées par le ministère, mais il peut en pratique demander à ce que d'autres personnes lui soient proposées, notamment pour des raisons de proximité géographique avec le mineur.

Les expériences de cette représentation du mineur ont démontré que, grâce à ces nouvelles dispositions, l'enfant parvenait mieux à comprendre le sens et les enjeux du procès. De plus, la représentation de l'enfant dans ces procédures a permis de donner au mineur un rôle plus actif dans ces questions qui le concernent, en particulier pour le droit de visite où les désirs de l'enfant ne sont souvent pas entendus par les parents et sont méconnus du juge.

Les difficultés auxquelles se heurte ce nouveau système sont cependant réelles notamment lorsque les parents sont fermement opposés à la mesure et qu'ils empêchent le représentant d'avoir accès au mineur.

Une autre limite de cette réforme consiste également dans les moyens limités du ministère de la justice qui ne permettent pas de généraliser ce système à l'ensemble des mineurs qui pourraient y avoir intérêt. En effet, la représentation effective du mineur dans ces procédures est soumise aux moyens dont dispose le ministère de la justice, notamment en terme de personnes susceptibles de remplir cette mission. De plus, en raison du coût induit par la représentation du mineur (coût supporté par

les familles et selon les cas par l'aide juridictionnelle), le juge est amené à faire usage de ces dispositions qu'à un nombre restreint de justiciables.

II/ Formation des juges et spécialisation

Il importe tout d'abord de préciser qu'il n'existe pas en Autriche de « juge pour enfants » tel que cela existe en France. Les questions relatives aux mesures d'assistance éducative sont traitées par le juge aux affaires familiales. Les infractions commises par les mineurs sont quant à elles de la compétence d'un juge spécialisé en matière pénale pour les mineurs.

Dans la perspective d'une spécialisation des juges aux affaires familiales, une formation supplémentaire a été introduite pour les juges aux affaires familiales. Ceux-ci bénéficient désormais pendant deux ans d'une formation, axée principalement sur la psychologie et sur la communication. Conscients de la nécessité de former de manière approfondie ces juges, une certaine spécialisation se met donc dorénavant en place.

III/ Projet d'institution sociale au niveau des tribunaux

Le JugendAmt, service municipal, est compétent en matière d'assistance éducative pour réaliser les enquêtes sociales, pour rédiger les rapports et pour prendre les mesures qu'il juge nécessaires, dès lors que les parents ne s'y opposent pas.

Actuellement, il existe un projet d'instaurer des travailleurs sociaux au sein des juridictions afin de compléter ce système et de désengorger le JugendAmt.

Ces travailleurs sociaux (Familiengerichtshilfe) dépendraient du ministère de la justice et travailleraient avec les familles lors de différentes phases de la prise en charge judiciaire. Ces travailleurs pourraient ainsi accompagner les familles en amont de l'audience et les assister lors du procès. Les échanges entre les travailleurs sociaux et les familles resteraient confidentiels. Par la suite, le juge aurait la possibilité de saisir ce service pour la réalisation d'enquêtes sociales et de rapports pour obtenir des renseignements sur une situation familiale donnée.

Les objectifs poursuivis par ce projet sont de favoriser le consentement des familles et l'apaisement des conflits, notamment entre les familles et le JugendAmt. Le juge, avec l'aide des travailleurs sociaux installés dans les tribunaux, pourrait ensuite efficacement se concentrer sur les points juridiques posant question.

IV/ Protection des enfants et des femmes dans les situations de violence familiale

Des „Frauen Hause“, foyers recueillant des femmes et des enfants victimes de violences familiales, ont été institués afin de répondre à la problématique de la violence familiale. Des psychologues sont présents dans ces structures et apportent l'aide nécessaire aux femmes et aux enfants pour gérer le traumatisme qu'ils ont vécu.

Des psychologues spécialistes de l'enfance veillent également à accompagner les enfants dans leur désir de maintenir des contacts avec le parent maltraitant. Des visites médiatisées et accompagnées dans des lieux neutres peuvent ainsi être mises en place avec l'aide de ces psychologues.

D'autres professionnels travaillent également dans ces foyers pour assister les femmes et les enfants dans les procédures judiciaires qui peuvent être engagées à la suite de ces faits de violence intra-familiale.

Il importe à cet égard de mentionner la possibilité qui existe en Autriche de prendre des mesures de protection étendues („Gewaltschutzverfügung“). Le juge aux affaires familiales peut ainsi contraindre le père violent à se tenir éloigné du domicile familial, de l'école de l'enfant et de tous les endroits fréquentés par celui-ci. Ces mesures provisoires peuvent être prises par un juge aux affaires familiales, très rapidement, suite à la requête de la mère ou des enfants représentés par le JugendAmt. En plus de la collaboration avec les professionnels des foyers, le juge travaille en coopération avec la police, à laquelle il peut demander de surveiller le respect de ces mesures par le parent violent.

Ces différentes mesures ont permis de renforcer les efforts faits en matière de protection des enfants victimes de violence familiale.

VI/ Jeunes majeurs

Il n'existe pas en Autriche la possibilité pour les jeunes majeurs (18 – 21 ans) de bénéficier de mesures éducatives.

VI/ Médiation

En Autriche, un système de médiation existe actuellement, avec une tarification fixée en fonction des revenus des personnes. Cependant, le constat a été fait que ce système ne rencontrait que très peu de succès auprès des justiciables, ceux-ci n'adhérant que rarement à de telles mesures et également du fait de l'absence de caractère obligatoire. Une réflexion a dès lors été conduite sur la question d'instaurer une médiation préalable obligatoire, à laquelle devraient se soumettre les parties avant tout procès.

Questions :

- **Dominique attias**: Que se passe-t-il dans la situation d'un enfant qui prend des drogues, est maltraité ou qui se trouve dans une situation familiale où il y a une violence du père contre la mère mais qu'on veut qu'il garde des liens avec son père? Qui s'occupe d'un enfant qui est en danger séparément du problème de ses parents?

- **Gabriela Toma Twaroch** : On fait la différence entre l'enfant en danger qui relève du juge familial et l'enfant qui a commis des crimes (juridictions pénales). Pour un enfant en danger, c'est le service de protection de l'enfance qui s'en occupe avant le juge et si on enlève l'enfant de la famille cela mène à un procès où le juge décide si cela était la décision juste ou non. Mais si un enfant en danger arrive tout de suite dans le bureau du juge, le juge travaille tout de suite avec les éducateurs pour trouver des solutions très vite.

Intervention d' Eduardo Rezende Melo, magistrat brésilien:

Nous vivons beaucoup de transformations depuis l'ascension de Lula soit dans les politiques sociales soit en relation à la justice, particulièrement à celle des mineurs. Notre législation dit que nous avons une justice spécialisées pour les mineurs quand les droits des enfants sont menacés pour 3 raisons :

- L'état est responsable
- Le parent est responsable
- L'adolescent lui même quand il comment un délit.

La justice des mineurs a donc une compétence en droit pénal, civil, et public. Ainsi le juge a un rôle dans : l'évaluation de la prise en charge des enfants au niveau local, la possibilité de conclure des accords ou de demander à l'état de mettre en place des programmes pour respecter ses droits sociaux: si il ne le fait pas il est possible pour le juge de bloquer le budget de l'exécutif.

La mise en place des droits sociaux est un impératif et l'Etat ne peut pas décider de ne pas le mettre en place, l'Etat doit utiliser les majeurs ressources possibles pour garantir les droits des enfants qui ont une priorité absolue par rapport à tous les autres droits (art 4 convention), les droits fondamentaux ne sont pas discrétionnaire, c'est l'Etat qui doit prouver qu'il n'y a pas de budget pour les droits des enfants. La justice des mineurs a beaucoup d'appui, le gouvernement de Lula a donné les moyens de ces évolutions. Il y a un contrôle judiciaire des politiques publics.

Auparavant, la justice des mineurs a été au Brésil une justice de moindre importance: il n'y avait pas la priorité de la justice des mineurs, on a donc crée une politique publique judiciaire pour la justice des mineurs, on commence à définir comme règles que la structure de la justice doit être dépendante de la situation et de la vulnérabilité des enfants. Les juges des enfants on 15 personnes qui travaillent avec eux et non 1 unique greffier. Dans tous les cas, le devoir du juge est d'évaluer si dans ces cas spécifiques l'enfant est en situation de vulnérabilité ou si l'Etat n'a pas garanti les droits de l'enfant et des parents: il va responsabiliser les acteurs (Etat, parents, enfants). Il est important de travailler ensemble avec une dimension très ample des droits sociaux. Il y a au Brésil beaucoup de problèmes sociaux mais nous poussons beaucoup aux transformations et nous sommes optimistes. Par contre, la formation n'est pas d'une qualité aussi bonne que l'ENM en France.